

SÉANCE DU MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Fabrice Macquat (PS), président

Scrutateurs : Marc-André Frésard (Le Centre) et Héloïse Girardin (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Olivier Goffinet (Le Centre), Thierry Paratte (Le Centre), Lisa Raval (PS), Patrizio Robbiani (PS) et Fabian Zürcher (UDC)

Suppléants : Valérie Bourquin (PS), Marion Stadelmann (PS), Aubin Montavon (Le Centre), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Julien Loichat (PS), Jérôme Nicoulin (PS) et Lysiane Farner (UDC)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

1. Communications**2. Promesse solennelle de deux suppléant-e-s**

Jérôme Nicoulin (PS) et Carla Fedele (CS-POP) font la promesse solennelle.

3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation

Souade Wehbe (Le Centre) est élue tacitement remplaçante de la commission des affaires extérieures et de la formation.

4. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de l'économie

Marion Stadelmann (PS) est élue tacitement membre de la commission de l'économie.
Sandra Monnerat Choffat (PS) est élue tacitement remplaçante de la commission de l'économie.

5. Questions orales

- Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Protéger les bénévoles (partiellement satisfaite)
- Vincent Wermeille (PCSI) : Infrastructure d'accueil à l'étang de la Gruère (satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre) : Seuil de Bellefontaine sur le Doubs (satisfait)
- Julien Loichat (PS) : Canicule et personnes vulnérables (satisfait)
- Miriam Moser (UDC) : Certificats médicaux (partiellement satisfaite)
- Martin Braichet (PLR) : Conciliation pour une issue digne (partiellement satisfait)
- Brice Prudat (VERT-E-S) : Actions contre les pénuries d'eau (partiellement satisfait)
- Ignace Berret (PCSI) : Canicule et ouvriers (satisfait)
- Mathieu Cerf (Le Centre) : Peste porcine (satisfait)
- Héloïse Girardin (PS) : Sexisme lors de manifestations (satisfaite)
- Frédéric Juillerat (UDC) : Marché-Concours et groupe Bélier (satisfait)
- Eric Gerber (PLR) : Affaire McDonald's à Porrentruy (satisfait)
- Sophie Burri (VERT-E-S) : Budget 2027 et Plan Climat (partiellement satisfaite)
- François Monin (Le Centre) : Prime pour démolition (satisfait)
- Gaëlle Frossard (PS) : Projet « Transports'45 » (satisfaite)

- John Moser (UDC) : Lutte contre les plantes envahissantes (satisfait)

6. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés : 60
- Bulletins rentrés : 60
- Bulletins blancs : 4
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins valables : 56
- Majorité absolue : 29

Mme Pauline Hentzi est élue par 51 voix ; Mme Karen Heyer obtient 5 voix.

Présidence du Gouvernement

7. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (réalisation de l'initiative parlementaire no 38 « Garantissons l'intégrité numérique pour toutes et tous ! ») (deuxième lecture)

Article 8 :

Majorité de la commission et Gouvernement (texte en vigueur) :

La liberté individuelle est garantie.

Le sont notamment :

- a) le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ;
- (...)

Minorité de la commission :

(...)

- a) le droit à la vie et à l'intégrité physique, morale et numérique ;

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 20.

Chapitre III, section 7ter (nouvelle) :

7ter. Le numérique

Article 44b (nouveau) :

Le numérique

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas d'article 44b.)

Minorité de la commission :

¹ L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique.

² Exceptionnellement, il garantit que les prestations qu'il délivre restent accessibles sans recours aux technologies numériques.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 20.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la Constitution est rejetée par 39 députés.

8. Modification de la loi sur les droits politiques (volet I – réalisation de l'initiative « Partis politiques : place à la transparence ! ») (troisième lecture)

Article 28a :

Texte adopté en deuxième lecture (partiellement annulé par la Cour constitutionnelle) :

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente ~~et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général de communes de plus de cinq mille habitants~~ publient :

- a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus.

Majorité de la commission et Gouvernement :

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente _____ publient :

- a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus.

Minorité de la commission :

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement et dans les communes de plus de mille habitants publient :

- b) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement ;
- c) la liste des dons reçus.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 46 voix contre 11.

Article 28b, alinéa 1 (en lien avec l'article 28c, alinéa 1) :

Texte adopté en deuxième lecture (partiellement annulé par la Cour constitutionnelle) :

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes ~~de plus de cinq mille habitants~~ en application de la présente loi publient, avant le scrutin :

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

Majorité de la commission et Gouvernement :

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes _____ en application de la présente loi publient, avant le scrutin :

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

Minorité de la commission :

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin :

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

Article 28c, alinéa 1 (en lien avec l'article 28b, alinéa 1) :

Texte adopté en deuxième lecture (annulé par la Cour constitutionnelle) :

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes ~~de plus de cinq mille habitants~~ en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Majorité de la commission et Gouvernement :

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes _____ en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Minorité de la commission :

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 47 voix contre 11.

Article 28j :

Texte adopté en deuxième lecture (alinéa 2 annulé par la Cour constitutionnelle) :

¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² ~~En dérogation à l'alinéa 1, la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) ne sont publiées que sur papier.~~

³ La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

Commission et Gouvernement :

¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 28m, alinéas 2 et 3 :

Majorité de la commission et Gouvernement :

² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

³ (Pas de nouvel alinéa 3.)

Minorité de la commission :

² Sous réserve de l'alinéa 3, les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

³ (nouveau) Les budgets et la liste des promesses de dons (art. 28b, al. 1) ainsi que les comptes de campagnes et la liste des dons reçus (art. 28b, al. 2), relatifs aux élections cantonales et communales, et publiés en ligne sont supprimés dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force des résultats de l'élection concernée.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 41 voix contre 17.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en troisième lecture, la modification de la loi est acceptée par 46 voix contre 4.

9. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (répartition des départements pour la législature 2026-2030) (deuxième lecture)

Article 19a (en lien avec l'article 96) :

Article 19a (nouveau) :

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de l'action sociale.

² Il a les attributions suivantes :

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale ;
- b) gestion financière et comptable de ces unités ;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité ;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités ;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Minorité de la commission :
(Pas d'article 19a.)

Article 96 :

Gouvernement et majorité de la commission :
Abrogé.

Minorité de la commission (texte actuel) :

¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de la santé publique.

² Il a les attributions suivantes :

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale ;
- b) gestion financière et comptable de ces unités ;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité ;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités ;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 32 voix contre 26.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 32 voix contre 23.

44. Résolution no 235

**Un acte de torture inacceptable à dénoncer par une mesure claire.
Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution no 235 est acceptée par 37 voix contre 16.

Le procès-verbal no 6 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12h05.

Delémont, le 2 juillet 2026

Le président :
Fabrice Macquat



Le secrétaire général :
Fabien Kohler

